



Dix centimes de gourde

FF N° 49016

17 Septembre 1957.

Mr. LOUIS E DYER.

Pardevant EMMANUEL BRISSON et son collègue, notaires à Port-au-Prince, respectivement identifiés aux Nos. 5 BB, 4169 BB; patentés aux Nos. 4632 A, 5589 A; soussignés;

A comparu Madame OLGA LAROCHE, épouse autorisée et assistée de Monsieur JEAN CLAUDE BORNO, respectivement identifiés aux Nos. 8329 EE, 7688 AA, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince,

laquelle comparante, a, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit,

A Monsieur LOUIS E DYER, identifié au No. 3530 HH, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, présent et acceptant,

La quantité de vingt et un hectares, dix-neuf ares neuf centiares trente-huit décimètres carrés ou seize carreaux vingt et un centièmes quatre vingt deux dix millièmes de carreau de terre. Cet immeuble dit lot No. 1, est borné: au Nord par les héritiers Eugène Williams ou le lot No. 3; au Sud par la portion numérotée deux; à l'Est par la HASCO sur l'Habitation Merger; et à l'Ouest par la Saline; il dépend d'une plus grande contenance faisant partie de l'Habitation Bernadon, ou lot No. 4, en la Plaine du Cul de Sac, deuxième section rurale des Varreux, commune de la Croix des Bouquets; le tout, suivant procès-verbal d'arpentage et de division accompagné de son plan, de François Avin, en dates des huit, neuf douze treize quatorze, quinze seize, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-trois, vingt-quatre février mil neuf cent cinquante et un, et vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-deux, enregistré et transcrit.

Ainsi, d'ailleurs, que cet immeuble se poursuit, comporte et s'étend sans en rien excepter ni réserver.

Pour, par l'acquéreur, à partir de ce jour et en vertu des présentes, en jouir, user et disposer en toute et pleine propriété.

A déclaré la comparante qu'elle peut disposer du bien objet des présentes, comme étant la moitié lui revenant d'une plus grande contenance qu'elle a héritée conjointement avec sa soeur Madame Thérèse Laroche, épouse de Monsieur Gustave Borno, dans la succession de leur feuë mère Madame Fernande Rivière, épouse de Monsieur Roche B. Laroche, suivant le procès-verbal de l'arpenteur François Avin, sus-visé et un acte de partage des biens dépendant de la succession de cette dernière, dressé par Me. Germain Pasquier, notaire à Port-au-Prince, et son collègue, le vingt-trois Mai mil neuf cent cinquante deux, enregistré et transcrit.

De cet acte il résulte que feuë Madame Fernande Rivière épouse s'parée de biens de Monsieur Roche B. Laroche, était propriétaire, de cette plus grande contenance comme faisant partie du lot à elle échue dans le partage des biens qui d'

Par acte à notre rapport en date du 28 novembre 1960, enregistré et transcrit, M. Louis E. Dyer a vendu à la HASCO S.A. l'immeuble mentionné au présent acte.

daient de la succession de feu Fernand Rivière, son père, partage effectué entre elle et ses cohéritiers, selon procès-verbal dressé par Meudonné Charles, notaire à Port-au-Prince, le vingt et un Janvier mil neuf cent trente-sept, enregistré.

Feu Fernand Rivière, en fut lui-même propriétaire, comme étant le lot No. 4 à lui échue dans le partage de l'Habitation Bernadon qui dépendait des succession et communauté de feu Bien-Aimé Rivière, ses père et mère, partage qui s'était effectué entre lui et ses cohéritiers, suivant procès-verbal de tirage au sort dressé par Me. Edmond Oriol, alors notaire en cette ville, le quatre février mil neuf cent deux, enregistré.

Selon le procès-verbal de l'arpenteur François Avin sus-rapporté, feu Bien-Aimé Rivière avait acquis la totalité du bien des héritiers Cavalier, appert acte reçu par Me. Maximilien Laforest, alors notaire à Port-au-Prince, acte enregistré au dit lieu, le deux Mars mil huit cent soixante-huit.

La présente vente est faite sous toutes les charges de droit pour et moyennant la somme de huit mille dollars des Etats-Unis de l'Amérique du Nord que la venderesse déclare et reconnaît avoir reçu de l'acquéreur comme suit: Six Mille Dollars comptés et délivrés à la vue des notaires soussignés et Deux Mille Dollars, comptés et délivrés hors leur vue; dont QUITTANCE pour le tout.

Declare la venderesse que les droits de mutation ont été payés le vingt-trois Mars mil neuf cent cinquante-deux.

Declare en outre cette dernière que le bien dont s'agit est libre de toute charge et hypothèque.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures sus-indiquées.

DONT ACTE.- Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude ce dix-sept Septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Et après lecture faite, les parties requises de signer, l'on fait avec les notaires.

(Signé): Olga Borno; Jean Claude Borno; Louis E. Dyer; G. Vilmenay not.; Emm. Prisson not.

Ce dernier dépositaire de la minute à la suite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le dix-neuf Septembre mil neuf cent cinquante-sept, Folio 45, Case 124 du Registre J No. 10 des Actes civils.

Perçu: droit proportionnel: huit cents Gdes.

Visa timbre: quatre vingt Gdes. 20 cts.

Directeur Général de l'Enregistrement: V. Lavaud.

PREMIERE EXPEDITION

COLLECTION

CONSERVATION FONCIERE DE LA JURIDICTION DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT AU PRINCE

Le Conservateur Foncier de la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, certifie à tous ceux qu'il appartiendra avoir opéré le dix-neuf Septembre mil neuf cent cinquante-sept, la Transcription de l'acte de vente au No. 24-222 Folio 37-38 du Registre S No. 11 à ce destiné.

En foi de quoi le présent certificat est délivré au vu
de la loi à toutes fins utiles.

Port-au-Prince, le 19 septembre 1957.

Perçu:

Transcription:

Gdes. 4000.-

Ecriture :

8.-

Certificat:

2.50

Total

Gdes. 410. 50

Le Conservateur: V. Lavaud.



POUR COPIE CONFIRMÉE:

V. Lavaud